

mune des pensions du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur à la date de leur adoption.

612ème séance plénière,
7 décembre 1956.

ANNEXE

Article III (texte amendé)

1. Un participant qui a été au service d'une organisation affiliée en qualité de fonctionnaire à temps complet et dont la participation à la Caisse était alors exclue en vertu de l'article II parce qu'il était entré en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, demander dans l'année suivant la date où il acquiert la qualité de participant que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse, conformément au règlement administratif établi à cet effet par le Comité mixte, une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant la durée des services en question, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et à condition qu'il y ait eu continuité de service. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. La

durée des interruptions de service n'est pas comptée dans la période d'affiliation.

2. L'organisation affiliée, désignée conformément aux accords conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse une somme égale au double du montant ainsi versé par le participant.

3. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un participant ne peut pas faire valider des services accomplis alors qu'il était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse.

Article XXIX (texte amendé)

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement, ce taux est de 2,5 pour 100 par an. Au moins une fois par période de six années à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées; compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

1074 (XI). Budget additionnel pour l'exercice 1956

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1956, le crédit de 48.566.350 dollars des Etats-Unis, ouvert par sa résolution 979 (X) du 16 décembre 1955, est augmenté de 2.117.000 dollars, cette augmentation se répartissant de la façon suivante :

Chapitres	Crédits ouverts, ajustés le cas échéant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 979 (X)	Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités	457.500	22.650	480.150
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—	66.500	66.500
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	107.500	25.300	132.800
3a. Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	29.400	—	29.400
3b. Commissions économiques régionales	37.000	(1.000)	36.000
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	50.000	11.600	61.600
TOTAUX DU TITRE PREMIER	681.400	125.050	806.450
<i>Titre II. — Missions spéciales et activités connexes</i>			
5. Missions spéciales et activités connexes	1.991.450	303.550	2.295.000
5a. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	584.600	105.300	689.900
TOTAUX DU TITRE II	2.576.050	408.850	2.984.900
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York</i>			
6. Services relevant directement du Secrétaire général	2.079.400	82.200	2.161.600
6a. Cabinet des Sous-Secrétaires sans département	140.600	(7.100)	133.500
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	566.700	17.500	584.200
7a. Secrétariat du Comité d'état-major	110.100	900	111.000
8. Département des affaires économiques et sociales	3.337.400	(25.700)	3.311.700
9. Département de la tutelle et des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	751.000	13.500	764.500

		<i>Crédits ouverts, ajustés le cas échéant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 979 (X)</i>	<i>Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
10.	Département de l'information	2.531.600	39.900	2.571.500
10a.	Service des visites	404.500	(11.500)	393.000
11.	Département des conférences	6.391.400	76.600	6.468.000
11a.	Bibliothèque	495.000	8.400	503.400
12.	Bureau des services généraux	3.056.200	135.300	3.191.500
13.	Personnel temporaire et consultants	493.000	—	493.000
14.	Frais de voyage du personnel	1.170.000	—	1.170.000
15.	Dépenses communes afférentes au personnel	3.273.600	109.500	3.383.100
16.	Charges communes	3.645.700	200.000	3.845.700
17.	Matériel	165.000	60.000	225.000
TOTAUX DU TITRE III		28.611.200	699.500	29.310.700
<i>Titre IV. — Office européen de l'Organisation des Nations Unies</i>				
18.	Office européen de l'Organisation des Nations Unies (à l'exception des dépenses, prévues à l'article III, directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants)	4.932.730	325.770	5.258.500
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants		65.970	2.030	68.000
19.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ...	685.000	(1.300)	683.700
TOTAUX DU TITRE IV		5.683.700	326.500	6.010.200
<i>Titre V. — Centres d'information</i>				
20.	Centres d'information (à l'exception du Centre d'information de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies)	940.000	13.000	953.000
TOTAUX DU TITRE V		940.000	13.000	953.000
<i>Titre VI. — Secrétariats des commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>				
21.	Secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	1.198.200	(23.200)	1.175.000
22.	Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine	1.015.100	200.300	1.215.400
TOTAUX DU TITRE VI		2.213.300	177.100	2.390.400
<i>Titre VII. — Versements spéciaux et dépenses de représentation</i>				
23.	Versements spéciaux prévus au paragraphe 2 de l'annexe I du Statut du personnel	50.000	—	50.000
24.	Dépenses de représentation	20.000	—	20.000
TOTAUX DU TITRE VII		70.000	—	70.000
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>				
25.	Travaux contractuels d'imprimerie (à l'exception des dépenses prévues à la rubrique v de l'article premier pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	1.382.460	(60.000)	1.322.460
Rubrique v de l'article premier. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants		9.440	—	9.440
TOTAUX DU TITRE VIII		1.391.900	(60.000)	1.331.900
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>				
26.	Administration de l'assistance technique	386.700	—	386.700
27.	Développement économique	479.400	—	479.400

		Crédits ouverts, ajustés le cas échéant en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 979 (X)	Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits revusés
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
28.	Activités sociales	1.000.000	—	1.000.000
28a.	Activités dans le domaine des droits de l'homme	50.000	—	50.000
29.	Administration publique	145.000	—	145.000
TOTAUX DU TITRE IX		2.061.100	—	2.061.100
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>				
30.	Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31.	Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000	—	2.000.000
TOTAUX DU TITRE X		2.649.500	—	2.649.500
<i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>				
32.	Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	107.200	—	107.200
TOTAUX DU TITRE XI		107.200	—	107.200
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE				
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>				
33.	Cour internationale de Justice	620.000	(27.000)	593.000
TOTAUX DU TITRE XII		620.000	(27.000)	593.000
C. — RUBRIQUES SPECIALES				
<i>Titre XIII. — Rubriques spéciales</i>				
34.	Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	961.000	54.000	1.015.000
35.	Dépenses spéciales relatives aux première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ..	—	400.000	400.000
TOTAUX DU TITRE XIII		961.000	454.000	1.415.000
TOTAUX GÉNÉRAUX		48.566.350	2.117.000	50.683.350

612ème séance plénière,
7 décembre 1956.

1075 (XI). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Estimant que, lorsque l'Organisation paie les frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, il convient de continuer d'appliquer les principes énoncés dans la résolution 231 I (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948,

Estimant en outre qu'il convient de fonder en un seul texte les décisions et directives antérieures touchant le paiement de ces frais de voyage et de ces indemnités de subsistance,

1. *Décide* qu'à partir du 1er janvier 1957 les principes suivants régiront le paiement par l'Organisation

des frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres de tous les organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Les frais de voyage et indemnités de subsistance sont payés par l'Organisation aux membres des organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements;

b) Sous réserve des dispositions figurant aux alinéas c et d ci-dessous, l'Organisation ne paie ni frais de voyage ni indemnités de subsistance dans le cas des membres d'organes ou d'organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements;

c) En vue de donner aux Etats Membres, dans toute la mesure du possible, la même faculté de participer à ses travaux, l'Organisation paie les frais de voyage, mais non des indemnités de subsistance, aux personnes énumérées ci-dessous:

i) Représentants et représentants suppléants à l'Assemblée générale, sous réserve des conditions